



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 186 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013301-0006 - Arrêté n °DOSMS 2013/107 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Suivi de patients diabétiques traités par insuline"	1
Arrêté N °2013308-0003 - Arrêté n °DOSMS 2013/103 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste chez les adultes de 16 à 50 ans"	5
Arrêté N °2013308-0004 - Arrêté n °DOSMS 2013/102 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste chez l'enfant de 6 à 15 ans"	8
Arrêté N °2013308-0005 - Arrêté n °DOSMS 2013/101 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe"	11
Arrêté N °2013308-0006 - Arrêté n °DOSMS 2013/100 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure Fibro- Scan en lieu et place d'un médecin"	15
Arrêté N °2013308-0007 - Arrêté n °DOSMS 2013/099 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin"	18
Arrêté N °2013308-0008 - Arrêté n °DOSMS 2013/104 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ ou de prélèvements multi- organes sur personnes décédées"	21
Arrêté N °2013311-0008 - Modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert	24
Arrêté N °2013318-0001 - Arrêté n °2013-234 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Cadres de Santé de la Croix- Rouge Française - 98, rue Didot 75014 Paris - Année 2013/2014	27
Arrêté N °2013319-0001 - Arrêté n °2013-235 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Cadres de Santé de l'EPS de Ville- Evrard - 202, avenue Jean Jaurès 93332 Neuilly- sur- Marne - Année 2013/2014	32
Arrêté N °2013319-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2013-24 du 12 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (d) du CASF modifié par l'arrêté n °2013-158 du 23 juillet 2013	36
Avis N °2013317-0001 - Avis rendu par la commission régionale de sélection d'appels à projets sociaux ou médico sociaux réunie le 8 novembre 2013	39

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013311-0007 - Arrêté portant agrément de deux Organismes pour la formation économique de membres de Comités d'Entreprise	41
---	----

Arrêté N °2013317-0003 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion- contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)	44
--	----

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2013318-0002 - Décision 2013-17 portant délégation de signature Krystelle CUMAN- GONCALVES	50
Décision N °2013318-0003 - Décision 2013-16 portant délégation de signature Isabelle HATTON	53
Décision N °2013318-0004 - Extrait de la décision de préemption n °1300039 VINCENNES	56



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013301-0006

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS 2013/107 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Suivi de patients diabétiques traités par insuline"

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés
par télé-médecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin »**

N° 25 2013/107

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au Centre d'Etude et de Recherches pour l'Intensification du Traitement du Diabète (CRITD) en vue d'obtenir l'autorisation, par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télé-médecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2013.0030/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de santé le 30 janvier 2013, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n° 033 « Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télé-médecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la télé-médecine ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet le suivi de patients diabétiques, 24h/24 et la surveillance continue de l'évolution de leur état glycémique afin d'éviter les accidents métaboliques aigus et les complications chroniques ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé «Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémedecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin», annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé «Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémedecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin» conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

Annexes :

Protocole de coopération entre professionnels de santé

Annexe 1 : Protocole Clinique ePEP

Annexe 2 : Caractéristiques des patients sous ePEP

Annexe 3 : Notices d'information et consentements

Annexe 3.1 : Information et consentement utilisé durant la phase clinique

Annexe 3.2 : Information et consentement utilise en routine

Annexe 4 : Article résultats Télédiab1

Annexe 5: Résultats de l'étude « évaluation de la consultation paramédicale en télémédecine chez les diabétiques de type 1 »

Annexe 6 : Description du logiciel ePEP

Annexe 7 : Education thérapeutique

Annexe 7.1 : "Prise en charge ambulatoire par l'infirmier des diabétiques insulinotraités selon un programme d'éducation thérapeutique adaptée à la vie de tous les jours

Annexe 7.2 : Autorisation ARS Ile de France

Annexe 8 : Profil patient

Annexe 9 : Schéma de la coopération interprofessionnelle supportant le plan d'éducation personnalisé

Annexe 10 : Formulaire du logiciel ePEP

Annexe 11 : Livret Liberté Alimentaire

Annexe 12 : Procédures

Annexe 12.1 : Procédures infirmiers, gestion des hypoglycémies, des hyperglycémies et adaptation des doses par l'infirmier

Annexe 12.2 : Procédure information et recueil du consentement

Annexe 12.3 : Procédure panne / casse de carnet électronique / changement de téléphonie

Annexe 12.4 : Procédure des patients en alerte (MAA)

Annexe 12.5 : Procédure patients dits en difficulté

Annexe 12.6 : Procédure patients dits perdus de vue

Annexe 13 : Formulaire EIG étude ePEP

Annexe 14 : Formation

Annexe 14.1 : Semaines de formation CERITD

Annexe 14.2 : Evaluation des connaissances base diabète et corrigé

Annexe 15 : kit de formation diabéo

Annexe 16 : Fiche de poste infirmier télémédecine

Annexe 17 : Questionnaire de satisfaction étude ePEP

Annexe 18: Convention télémédecine



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013308-0003

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 04 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS 2013/103 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste chez les adultes de 16 à 50 ans"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des
corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans »**

AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE

N° DOSMS 2013/103

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/RHSS/2013/584-72 en date du 9 septembre 2013 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans » ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif de réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge médicale ainsi que de libérer du temps médical et de favoriser une prise en charge rapprochée des autres pathologies pour les délégués ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Pays de la Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013308-0004

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 04 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS 2013/102 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste chez l'enfant de 6 à 15 ans"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des
corrections optiques chez l'enfants de 6 à 15 ans »**

AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE

N° DOSMS 2013/102

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/RHSS/2013/585-72 en date du 9 septembre 2013 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif de réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge médicale ainsi que de libérer du temps médical et de favoriser une prise en charge rapprochée des autres pathologies pour les délégants ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

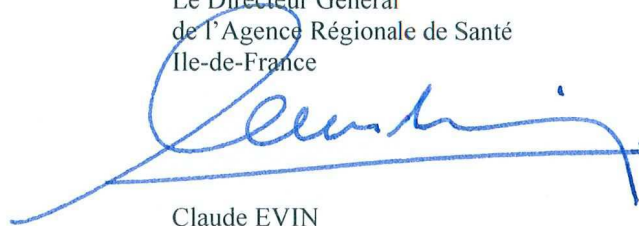
Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Pays de la Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013308-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 04 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS 2013/101 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe"

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin »

N° DOSMS 2013/101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au Centre d'Etude et de Recherches pour l'Intensification du Traitement du Diabète (CRITD) en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin » ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2013.0029/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de santé le 30 janvier 2013, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n° 037« Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin » ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet le suivi de patients diabétiques, âgés d'au moins six ans, insulinotraités par pompe et la surveillance continue de l'évolution de leur état glycémique ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

Annexes :

. Protocole de coopération entre professionnels de santé

Annexe 1 : Caractéristiques sociales et démographiques des bénéficiaires concernés

Annexe 2 : Contrat partenariat ARSIDF CERITD

Annexe 3 : Education thérapeutique

Annexe 3.1 : "Prise en charge ambulatoire par l'infirmier des diabétiques insulinotraités selon un programme d'éducation thérapeutique adaptée à la vie de tous les jours

Annexe 3.2 : Autorisation ARS Ile de France

Annexe 4 : Formulaire du logiciel ARCHIPEL

Annexe 4.1 : Profil Patient

Annexe 4.2 : PEP d'initiation

Annexe 4.3 : PEP de gestion

Annexe 4.4 : PEP de suivi et de synthèse

Annexe 4.5 : PEP d'urgence

Annexe 4.6 : PEP à domicile

Annexe 4.7 : Envoi SAV

Annexe 4.8 : Retour SAV

Annexe 4.9 : Arrêt pompe

Annexe 5 : Détails des accès utilisateurs ARCHIPEL

Annexe 5.1 : Accès super utilisateur (Direction du CERITD)

Annexe 5.2 : Accès gestionnaire (gestion et livraison aux patients de leurs matériels et consommables)

Annexe 5.3 : Accès médecin

Annexe 5.4 : Accès agent (paramédical)

Annexe 5.5 : Accès diététicienne

Annexe 5.6 : Accès secrétaire

Annexe 5.7 : Accès comptable

Annexe 6 : Architecture technique du système informatique

Annexe 7 : Tableau des astreintes

Annexe 8 : Notices d'information et consentements

Annexe 9 : Semaine éducative

Annexe 10 : Schéma de la coopération interprofessionnelle supportant le plan d'éducation personnalisé

Annexe 11 : Le Plan d'Education Personnalisé (PEP)

Annexe 12 : Procédures

Annexe 12.1 : Procédure hypoglycémie

Annexe 12.2 : Procédure hyperglycémie

Annexe 12.3 : Procédure adaptation théorique des doses

Annexe 12.4 : Procédure panne de pompe – schéma de remplacement

Annexe 12.5 : Procédure information et recueil du consentement

Annexe 12.6 : Procédure patients dits en difficulté

Annexe 12.7 : Procédure patients dits perdus de vue

Annexe 13 : Descriptifs de poste

Annexe 13.1 : Fiche de poste Infirmier

Annexe 13.2 : Fiche de poste Diététicienne

Annexe 14 : Livret Liberté Alimentaire

Annexe 15 : Formation

Annexe 15.1 : Semaines de formation CERITD

Annexe 15.2 : Evaluation des connaissances base diabète et corrigé

Annexe 16 : Enquête de satisfaction



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013308-0006

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 04 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS 2013/100 portant
autorisation du protocole de coopération entre
professionnels de santé "Mesure de
l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure
Fibro- Scan en lieu et place d'un médecin"

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place d'un médecin »

N° DOSMS 2013/100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière - AP-HP en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place d'un médecin » ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2013.0054/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de santé le 19 juin 2013, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n° 044 « Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place d'un médecin » ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé vise à améliorer la qualité de la prise en charge du patient en diminuant son délai ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place d'un médecin » est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Claude EVIN

Annexe :

Protocole de coopération entre professionnels de santé



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013308-0007

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS 2013/099 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin"

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin »

N° DOSMS 2013/099

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière - AP-HP en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin » ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2013.0039/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de santé le 10 avril 2013, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n° 024« Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin» ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé vise à assurer le respect de la recommandation de bonnes pratiques « Obésité : prise en charge chirurgicale chez l'adulte » de janvier 2009, en matière de fréquence et de délais de prise en charge du patient ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin », annexé au présent arrêté, est autorisé uniquement dans les centres de référence de la chirurgie bariatrique de la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

Annexes :

. Protocole de coopération entre professionnels de santé

. Annexes :

- . Consultation infirmière de nutrition (CIN) pour la prise en charge des patients suivis avant et après chirurgie bariatrique
- . Questionnaires de satisfaction
- . Indicateurs



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013308-0008

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 04 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS 2013/104 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ ou de prélèvements multi- organes sur personnes décédées"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur
personnes décédées »**

AUTORISE EN REGION BOURGOGNE

N°DOSMS 2013/104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/AP/2013-0002 en date du 23 janvier 2013 autorisant en région Bourgogne le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées » ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation d'un acte chirurgical de prélèvement de tissus (cornée) par un infirmier de coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus, ou par un infirmier de bloc opératoire ou un infirmier exerçant en service d'ophtalmologie, en lieu et place d'un médecin ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients, notamment en réduisant le temps d'attente des patients pour recevoir des greffons cornéens ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013311-0008

**signé par
Délégué Territorial**

le 07 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Brie
Comte Robert

Arrêté n°77-67 ARS/ESPP 2013
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Brie Comte Robert

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-136 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert ;

Vu l'arrêté n°77-02/ARS/ESPP du 3 février 2012 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/050 du 3 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au délégué territorial de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2013-52 du Conseil municipal en date du 15 avril 2013 désignant M. Jean LAVIOLETTE Maire de la commune de Brie Comte Robert en remplacement de M. André AUBERT Maire démissionnaire ;

Vu l'arrêté n°2013 /004 /DGS/SGA du 5 avril 2013 du Président du Conseil général de Seine-et-Marne portant désignation de M. André AUBERT en remplacement de M. Didier TURBA représentant du Conseil général ;

Vu le procès-verbal de la commission du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques lors de la séance du 30 mai 2013 désignant Mme Sandra BALLABENE en remplacement de Mme Hélène PLARD représentante de ladite commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-02 ARS/ESPP 2012 du 3 février 2012 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert, est modifié ;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert, 15 rue du Petit de Beauverger 77170 Brie Comte Robert (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean LAVIOLETTE, maire de la commune de Brie Comte Robert ;
- M. Daniel CRAMET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes l'Orée de la Brie » dont la commune siège de l'établissement est membre;
- M. André AUBERT, représentant du Conseil général du département de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Sandra BALLABENE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur Livio ANTOLINI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Christelle GEFFROY (Sud santé Sociaux), représentante désignée par l'organisation syndicale.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. le Docteur Philippe HORNAC, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Dominique LECUYER (France Alzheimer) et M. Jean-Louis BIZOUARD (Collectif inter association santé), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 7 novembre 2013
Le délégué territorial,

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013318-0001

signé par
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 14 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-234 Fixant la composition du
Conseil Technique de l'Institut de Formation
de Cadres de Santé de la Croix- Rouge
Française - 98, rue Didot 75014 Paris - Année
2013/2014

ARRETE n° 2013 - 234

**Fixant la composition du conseil technique
de l'Institut de Formation
de Cadres de Santé
de la Croix-Rouge Française
98 rue Didot
75014 PARIS**

Année 2013/2014

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,

Vu l'arrêté n° DS -2013/086 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France

Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé :

A R R Ê T E

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation de cadres de santé de la Croix-Rouge Française, 98 rue Didot 75014 PARIS, est fixée comme suit :

Président:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant,

Membres de droit :

- La directrice de l'Institut de formation :
Madame LY
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur DEVILLERS, Directeur par intérim de l'I.R.F.S.S. Ile-de-France
- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :
Monsieur SALLÉ, Administrateur du Master MIP - CNAM
- Des enseignants de l'Institut, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'Institut est agréé :
 - Filière Infirmière :
Madame ZEKHNINI, Responsable de filière à l'Institut de Formation des Cadres de Santé situé au 98, rue Didot à Paris 14^{ème}

Madame PELLOUX, Responsable Pédagogique à l'Institut de Formation des Cadres de Santé situé au 98, rue Didot à Paris 14^{ème}
 - Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :
Madame GODARD, Cadre Supérieur de Santé, enseignante de la filière technicienne de laboratoire à l'IFCS de la CRF (Paris)
 - Filière Préparateur en pharmacie :
Madame ROUZAUD, Cadre de Santé, enseignante de la filière préparateur en pharmacie à l'IFCS de la CRF (Paris)
 - Filière Masseur-Kinésithérapeute :
Monsieur BENFRADJ, Cadre Supérieur de Santé, enseignant de la filière Masseur-Kinésithérapeute à l'IFCS de la CRF (Paris)
 - Filière Psychomotricien :
Madame BECKIER, Cadre de Santé Psychomotricienne, enseignante de la filière Psychomotricien à l'IFCS de la CRF (Paris)
 - Filière Pédicure Podologue :
Madame RENARD-DENIEL Sabine, Cadre de santé, enseignante de la filière Pédicure Podologue à l'IFCS de la CRF (Paris)
- Des professionnels désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé, exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants de l'institut mentionnés ci-dessus :
 - Filière Infirmière :
Madame CADET, Coordonnateur Général des Soins de l'Hôpital Lariboisière AP-HP (Paris)

Madame VILLAGI, Cadre de Santé Infirmière, Responsable de Service de l'A.D.M.R (Paris)
 - Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :
Monsieur DECLERCK, Directeur de l'école de Techniciens de Laboratoire AP-HP de l'Hôpital Pitié Salpêtrière (Paris)

- Filière Préparateur en pharmacie :
Madame BENASSAIA, Cadre de Santé, Préparatrice en Pharmacie de l'Hôpital Saint-Louis – AP-HP (Paris)
 - Filière Psychomotricien :
Madame PAILHOUS, Cadre de Santé, Psychomotricienne, Groupe Hospitalier du Perray-Vaucluse
 - Filière Masseur-Kinésithérapeute :
Monsieur BOUTROY, Directeur de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Groupe Hospitalier La Pitié La Salpêtrière, 44, rue Jenner à Paris 13^{ème}
 - Filière Pédicure Podologue :
Monsieur REDON, Directeur de l'Ecole Danhier de Pédicure Podologue situé 17, rue de Liège à Paris 9^{ème}
- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par professions, aux enseignants de l'institut nommés ci-dessus :

Titulaires :

- Filière Infirmière :
Monsieur LANGLOIS, Infirmier Diplômé d'Etat, Etudiant de l'IFCS – FC 2013-2014

Madame UNION, Infirmière Diplômé d'Etat, Etudiante de l'IFCS – FC 2013-2014
- Filière Préparateur en pharmacie :
Mademoiselle GESBERT, Préparatrice en Pharmacie, Etudiante de l'IFCS – FC 2013-2014
- Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :
Madame COMPTE, Technicienne de Laboratoire, Etudiante de IFCS – FC 2013-2014
- Filière Masseur-Kinésithérapeute :
Monsieur DONVAL, Masseur-Kinésithérapeute, Etudiant de l'IFCS – FC 2013-2014
- Filière Pédicure Podologue :
Madame BESOIN, Pédicure Podologue, Etudiante de l'IFCS – FC 2013-2014
- Filière Psychomotricien :
Mademoiselle BEGON, Psychomotricienne, Etudiante de l'IFCS – FC 2013-2014

Suppléantes :

- Filière Infirmière :
Madame ZAMMIT Diane, Infirmière Diplômé d'Etat, Etudiante de l'IFCS – FC 2013-2004

Madame KIEFFER Audrey, Infirmière Diplômé d'Etat, Etudiante de l'IFCS – FC 2013-2004
 - Filière Préparateur en pharmacie :
Madame MARCHAND, Préparatrice en Pharmacie, Etudiante de l'IFCS – FC 2013-2014
 - Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :
Madame BOCHER, Technicienne de Laboratoire, Etudiante de l'IFCS – FC 2013-2014
 - Filière Masseur-Kinésithérapeute :
Madame FAUCHE, Masseur-Kinésithérapeute, Etudiante de l'IFCS – FC 2013-2014
- une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :
Monsieur DOGUÉ Michel, Directeur, Centre Hospitalier Théophile Roussel - Montesson

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Institut formation de cadres de santé de la Croix-Rouge Française est abrogé.

Article 3 : Le Directeur du pôle ambulatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **14 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
et par délégation,
La responsable du département formations
et services aux professionnels de santé


Monique REYNOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013319-0001

signé par
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-235 Fixant la composition du
Conseil Technique de l'Institut de Formation
de Cadres de Santé de l'EPS de Ville- Evrard -
202, avenue Jean Jaurès 93332 Neuilly- sur-
Mame - Année 2013/2014

ARRETE n° 2013-235

**Fixant la composition du conseil technique
de l'Institut de Formation
de Cadres de Santé
de l'EPS de Ville-Evrard
202, avenue Jean Jaurès
93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex**

Année 2013/2014

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,

Vu l'arrêté n° DS -2013/086 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France

Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé :

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation de cadres de santé de l'EPS de Ville-Evrard, 202 avenue Jean Jaurès, 93332 Neuilly-sur-Marne est fixée comme suit :

Président:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant,

Membres de droit :

- La directrice de l'Institut de formation :
Madame DO CHI Dominique

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Titulaire :
Madame RIET Zaynab, Directrice d'établissement – EPS de Ville-Evrard
Suppléant :
Monsieur VERCELOT Philippe, Directeur des Ressources Humaines – EPS de Ville-Evrard

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :
Titulaire :
Madame GAVARINI Laurence, Professeur des Universités, Université Paris 8
Suppléante :
Madame GODART Elsa, Docteur en Philosophie, enseignante attachée à l'Université Paris Est Marne-la-Vallée

- Des enseignants de l'Institut, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'Institut est agréé :
Titulaire :
Monsieur CAVALIÉ Michel cadre supérieur de santé infirmier, formateur, à l'IFCS de VILLE-EVRARD
Suppléante :
Madame PRONE Lisiane cadre supérieur de santé infirmier, formateur, à l'IFCS de VILLE-EVRARD

- Des professionnels désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé, exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants de l'institut mentionnés ci-dessus :
Titulaire :
Madame STAFA Sylvie, Cadre de santé infirmier, formateur à l'IFSI de Ville-Evrard
Suppléante :
Madame ROBALO Elisabeth, Cadre de santé infirmier à l'hôpital Saint-Camille à Bry sur Marne

- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par professions, aux enseignants de l'institut nommés ci-dessus :
Titulaire :
Madame FONSECA Nathalie, étudiante cadre de santé au titre de l'année scolaire 2013-2014 à l'IFCS de VILLE-EVRARD
Suppléante :
Madame FINART Dorothée, étudiante cadre de santé au titre de l'année scolaire 2013-2014 à l'IFCS de VILLE-EVRARD

- Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

Titulaire :

Monsieur THEODORE Francis, Praticien Hospitalier temps plein, à l'EPS de Ville-Evrard

Suppléant :

Monsieur TACHON Jean-Paul, Chef de pôle, Praticien Hospitalier à l'EPS de Ville-Evrard

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Institut formation de cadres de santé de l'EPS de Ville-Evrard est abrogé.

Article 3 : Le Directeur du pôle ambulatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
et par délégation,
La responsable du département formations
et services aux professionnels de santé



Monique REYNOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013319-0002

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2013-24 du 12 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (d) du CASF modifié par l'arrêté n °2013-158 du 23 juillet 2013

ARRETÉ N° 2013- 236

Portant modification de l'arrêté n°2013-24 du 12 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en l'application de l'article L 313.-3 (d) du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'arrêté n°2013-158 du 23 juillet 2013 ;

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France**

**Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris, siégeant
en formation de conseil général**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et 3 et son article R.313-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2013-24 du 12 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013-158 du 23 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n°2013-24 du 12 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-24 susvisé est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative

Représentants de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Titulaire : Mme Anne GARREC

en remplacement de

- Titulaire : Mme Christiane RAFFIN,
- Titulaire : M Denis LEONE

en remplacement de

- Titulaire : M Gilles ECHARDOUR,
- Suppléante : Mme Laure LE COAT

en remplacement de :

- Suppléant : M Denis LEONE.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil généra
la Directrice Générale de l'Action
Sociale, de l'Enfance et de la Santé



Laure de la BRETÈCHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2013317-0001

**signé par
Autres signataires**

le 13 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Avis rendu par la commission régionale de
sélection d'appels à projets sociaux ou médico
sociaux réunie le 8 novembre 2013

Avis rendu par la commission régionale de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 08 novembre 2013

Objet : Création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 22 places, pour personnes présentant des pathologies neurologique non dégénératives avec handicap lourd, sur la région Ile-de-France.
Avis d'appel à projet publié le 7 juin 2013.

La commission régionale de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux a établi le classement suivant :

Rang de Classement	Projets
1 ^{er}	Perce Neige
2 ^{ème}	COS
3 ^{ème}	ADAPT
4 ^{ème}	Fondation Saint-Jean de Dieu
5 ^{ème}	ADEF Résidence
6 ^{ème}	UGECAMIF

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Paris, le 13 NOV 2013

Le président titulaire de la commission

Le Directeur du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Marc BOURQUIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013311-0007

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 07 Novembre 2013

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant agrément de deux Organismes
pour la formation économique de membres de
Comités d'Entreprise



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE N°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du travail et notamment les articles L.2325-44 et R.2325-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n° 12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale,
- VU** l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France suite à sa consultation écrite du 19 septembre 2013,
- VU** les arrêtés préfectoraux du Préfet de la région Ile-de-France, portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : Les organismes figurant ci-dessous peuvent organiser, conformément à leur dossier de demande, des stages de formation économique au bénéfice des membres titulaires des comités d'entreprise :

CORINNE TENART

4, rue de l'Ecole
91000 EVRY

FIDUCIAIRE CADECO

47, rue Blanche
75009 PARIS

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 7 NOV. 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013317-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 13 Novembre 2013

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion- contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N°

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté n° 2013116-0002 du 26 avril 2013 modifié par l'arrêté n°2013213-0010 du 1^{er} août 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu l'instruction du 30 janvier 2013 en vue de faciliter l'accès au travail des ressortissants bulgares et roumains

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 -09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des CUI au deuxième semestre 2013

Vu la circualire DGEFP n°2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013

A R R E T E

ARTICLE 1

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit et applicable à tous les CAE signés à compter du 15 novembre 2013 :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion- Bénéficiaires du RSA- Jeunes résidant dans les Zones Urbaines Sensibles- Jeunes suivis par les missions locales- Jeunes Travailleurs Handicapés de moins de 30 ans- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion visées dans l'instruction du 30 janvier 2013 destinée à faciliter l'accès au travail des ressortissants bulgares et roumains.	60 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none">- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale quelque soit leur statut y compris les bénéficiaires du RSA- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité	70 % du SMIC
Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux et à l'exclusion des bénéficiaires du RSA recrutés par l'Education nationale.	90% du SMIC

<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans - Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) - Bénéficiaires de l'Allocation spécifique de solidarité - Personnes placées sous main de justice 	95 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi recrutés dans les ateliers et chantiers d'insertion 	105 % du SMIC

ARTICLE 2

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20 heures pour les contrats CUI-CAE pris en charge sur la base de 60 % et de 70 % sauf pour les adjoints de sécurité dont l'aide de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire de 35 heures.

Elle est plafonnée à 26 heures pour les contrats conclus aux taux majorés de 90 %, 95 % et 100 %.

ARTICLE 3

La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est de 12 mois, à l'exception :

- des CUI-CAE au taux de prise en charge de 90 %, 95 % et 105 % dont la durée est portée à 18 mois maximum ;
- des CUI-CAE au taux de prise en charge de 60 % dont la durée est portée à 18 mois maximum après validation par le directeur territorial de Pôle emploi ;
- des CUI-CAE adjoints de sécurité dont la durée est de 24 mois ;
- des CUI-CAE dans l'éducation nationale dont la durée est portée à 24 mois maximum ;
- de façon dérogatoire, des situations individuelles justifiant une durée inférieure après validation par le directeur territorial de Pôle emploi.
- La demande d'aide initiale des CUI-CAE dans les ACI peut être inférieure à 12 mois afin qu'aucun contrat ne se termine après le 31 décembre 2014, dans le cadre de la réforme de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L 5134-2361 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation et dans la limite de 60 mois
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH
- et pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus, dans la limite de 60 mois.

S'agissant des ACI la durée des renouvellements de CUI-CAE, compte tenu de la réforme de l'IAE, ne peut dépasser le 31 décembre 2014.

Les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et CAP Emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 4

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les CUI-contrats d'initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)- Bénéficiaires du RSA- personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion visées dans l'instruction du 30 janvier 2013 destinée à faciliter l'accès au travail des ressortissants bulgares et roumains.	25 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none">- Jeunes suivis par les missions locales- Jeunes résidant dans les Zones Urbaines Sensibles- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus- Travailleurs Handicapés- Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé- Personnes placées sous main de justice- Personnes sortant d'un CAE chantier d'insertion ou d'un CDDI	30 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux.	45 % du SMIC

ARTICLE

5

La durée de prise en charge hebdomadaire du CUI-CIE est plafonnée à 35 heures.

ARTICLE 6

La durée de la demande d'aide CUI-CIE est de six mois maximum pour les bénéficiaires des taux à 25 % et 30 % et de huit mois maximum pour les bénéficiaires du taux de 45 %.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2013116-0002 du 26 avril 2013 modifié par l'arrêté n°2013213-0010 du 1^{er} août 2013.

ARTICLE 8

Les renouvellements en 2013 de demandes d'aides initiales signées antérieurement se feront sur la base des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile-de-France .

ARTICLE 10

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 novembre 2013.

ARTICLE 11

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 NOV. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013318-0002

**signé par
Autres signataires**

le 14 Novembre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision 2013-17 portant délégation de
signature Krystelle CUMAN- GONCALVES

Décision n° 2013-17

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination du directeur général de l'Etablissement public foncier Ile-de-France,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Krystelle CUMAN-GONCALVES, en sa qualité de cheffe de projets travaux, pour les actes liés à l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux n'entraînant aucune conséquence sur le montant du marché ou sur son contenu, à savoir :

- Les ordres de service de démarrage des travaux
- Les ordres de service de suspension de délais
- Les ordres de service de reprise d'exécution des travaux
- Les procès verbaux de réception de travaux
- Les procès verbaux de levée de réserves
- Les bordereaux de suivi
- Les bordereaux de suivi de déchets dangereux dont les volumes sont inférieurs à 100 tonnes
- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés dont les volumes sont inférieurs à 100 tonnes
- Les fiches d'identification des déchets (FID)

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 14 novembre 2013.

Fait à Paris, le 14 novembre 2013,

Le directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013318-0003

**signé par
Autres signataires**

le 14 Novembre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision 2013-16 portant délégation de
signature Isabelle HATTON

Décision n° 2013-16

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination du directeur général de l'Etablissement public foncier Ile-de-France,

Vu la délégation de signature n°2009-10 du 20 juillet 2009, portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Sylvain Brillet, Directeur technique

Décide :

Article 1 : La décision de délégation de signature n°2009-10 du 20 juillet 2009 est abrogée,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle HATTON, en sa qualité de directrice des travaux, pour les actes liés à l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux n'entraînant aucune conséquence sur le montant du marché ou sur son contenu, à savoir :

- Les ordres de service de démarrage des travaux
- Les ordres de service de suspension de délais
- Les ordres de service de reprise d'exécution des travaux
- Les procès verbaux de réception de travaux
- Les procès verbaux de levée de réserves
- Les bordereaux de suivi
- Les bordereaux de suivi de déchets dangereux dont les volumes sont inférieurs à 100 tonnes

- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés dont les volumes sont inférieurs à 100 tonnes
- Les fiches d'identification des déchets (FID)

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 14 novembre 2013.

Fait à Paris, le 14 novembre 2013,



Le directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013318-0004

**signé par
Autres signataires**

le 14 Novembre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300039 VINCENNES

Décision de préemption n°1300039

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 10 rue Gilbert Clerfayt 94300 VINCENNES	
<u>Références Cadastres</u> A238	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 novembre 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 14 novembre 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

